

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 30 AOUT 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-1600

Portant autorisation et déclaration d'intérêt général
au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement
pour la 3^{ème} campagne de travaux suite aux crues de fin 2003 sur le Jabron
sur les communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues,
Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation, complet et régulier, présenté le 24 janvier 2011 par Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à la 3^{ème} campagne de travaux suite aux crues de fin 2003 sur le Jabron sur les communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron en date du 15 janvier 2009 et du 21 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-766 portant ouverture de l'enquête publique du 23 mai 2011 au 10 juin 2011 et désignant Monsieur Georges DUCREUX, ingénieur conseil expert, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 18 juillet 2011 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 15 février 2011 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2010 et du 16 février 2011;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2011 ;

Vu la lettre du 26 juillet 2011, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 août 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 10 août 2011;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 août 2011 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique du Jabron, et spécialement de sa faune piscicole,

- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve, des espèces et de leur habitat, ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser des travaux de réfection et de protection contre les crues du Jabron sur les communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les 9 opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le syndicat sont déclarées d'intérêt général.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation des intéressés aux dépenses

Conformément au dossier de déclaration d'intérêt général déposé pour les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron, la participation des riverains est calculée sur la base du montant hors taxes des travaux, et s'élève à 10 % de cette somme. Chaque riverain paye à part égale. La participation finale sera fonction du montant hors taxes des travaux payé aux entreprises.

Les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les propriétaires riverains sont entièrement financées par ces mêmes propriétaires.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2) Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre espèce circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Néant

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

5.1. Commune de Bevens

Point 58 : érosion chez Madame Moulet (intérêts privés)

Enjeux : jardin et habitation ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : 2 rangs de gabions seront superposés en rive gauche dans l'alignement de la berge, avant la partie érodée. Ils seront posés sur la roche mère et montés en décalage. La protection sera réalisée sur 50 mètres linéaires.

5.2. Commune de Châteauneuf Miravail

Point 41 : érosion rive droite située en aval du pont sur le Baillon (intérêts collectifs)

Enjeux : route communale et pont communal ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : des blocs de pierre seront mis en place en pied de berge en rive droite sur une longueur de 12 mètres. Le parement en bloc reposera sur la roche mère.

Point 44 : érosion des verges de Monsieur Galliano (intérêts privés)

Enjeux : terres agricoles ;

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Descriptif : mise en place de 3 épis en gabions de 12 mètres de longueur pour protéger une zone d'érosion s'étalant sur 80 mètres en rive droite. Un épi sera disposé en amont de la zone érodée, et les deux autres épis seront situés au milieu afin de diriger les écoulements plus favorablement.

Point 56 : érosion de berge en aval de la gendarmerie (intérêts privés et collectifs)

Enjeux : terres agricoles et chemin d'accès habitation ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : les travaux consistent à retaluter la berge en rive gauche sur une longueur de 15 mètres afin d'obtenir une pente de 1 pour 1. La surface de la berge sera végétalisée à l'aide de bouture en pied, et de petits plans à mi-berge. Un géotextile recouvrira la berge, et le pied de berge sera fixé à l'aide d'une ligne de fascines vives tenue par des pieux battus. En cas de présence de la roche mère en profondeur, des tiges en fer seront utilisées.

5.3. Commune de Curel

Point 59 : érosion au lieu-dit Lange (intérêts privés)

Enjeux : terres agricoles ;

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Descriptif : les travaux consistent en la reprise d'un ouvrage existant situé en rive droite, et constitué de blocs et ayant une longueur de 25 mètres. Les blocs existants seront disposés en pied de berge. La berge sera retalutée, végétalisée sur toute sa surface et recouverte d'un géotextile. Un bouturage sera réalisé en pied de berge aux interstices des blocs.

5.4. Commune des Omergues

Point 42 : dégâts chez Monsieur Pergola (intérêts privés)

Enjeux : jardin et habitation ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : les travaux consistent en un retalutage de la berge en rive droite sur une longueur de 28 mètres, avec une pente de 1 pour 1. La berge sera recouverte de terre végétale sur une hauteur de 20 cm et d'un géotextile. Le pied de berge sera fixé par une ligne de fascine vive tenue par des pieux battus (ou tige en fer en présence de roche mère). La berge sera végétalisée à l'aide de petits plants et de boutures en pied de berge. L'ensemble des surfaces reprofilées sera enherbé.

5.5. Commune de Noyers sur Jabron

Point 29 : érosion sous le château de Noyers sur Jabron (intérêts privés)

Enjeux : Terres agricoles ;

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Descriptif : mise en place en rive gauche de 5 épis en gabions de 15 mètres de longueur et d'une largeur ne dépassant pas 8 mètres. Leur hauteur est comprise entre 1 mètre et 1,5 mètres. Ces ouvrages seront disposés sur la roche mère.

Point 61 : érosion de part et d'autre du torrent du Grand Vallat (intérêts privés)

Enjeux : terres agricoles ;

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Descriptif :

Point 63 : enrochements de protection d'une digue déstabilisés (intérêts collectifs)

Enjeux : protection d'une zone constructible ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : reconstitution d'un ouvrage existant situé en rive gauche, constitué d'enrochements, et ayant une longueur d'environ 30 mètres. La partie déstabilisée sera démontée et reconstituée en créant une semelle anti affouillement. Cet ouvrage sera prolongé par des enrochements sur une longueur de 20 mètres vers l'amont.

5.6. Commune de Saint Vincent sur Jabron

Point 44 (voir description sur Châteauneuf Miravail)

Point 47 : dégâts à l'aval de la Miane (intérêts privés)

Enjeux : chemin et bassin d'irrigation ;

Descriptif : la berge sera reprofilée en rive gauche sur une longueur de 36 mètres avec une pente de 3 pour 2. La berge sera ensuite couverte par un géotextile grillagé et végétalisée sur une hauteur de 2 mètres à compter du fond du lit. Un boudin de lestage rempli de matériaux fixera l'ensemble.

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Point 51 : dégâts chez Monsieur Lannuzel (intérêts privés)

Enjeux : jardins ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : la berge située en rive gauche sera végétalisée sur une longueur de 25 mètres, à l'aide d'un bouturage sur 2 lignes en pied de berge, et avec des petits plans en haut de talus.

Point 52 : enrochements existants en amont du pont des graves (intérêts privés)

Enjeux : jardin et habitation ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : les travaux consistent à un confortement d'un ouvrage existant sur une longueur de 55 mètres, situé en rive gauche, et dont les enrochements sont déstabilisés. Une semelle sera mise en place avec un apport de blocs. Le parement sera remonté en partie avec les blocs existant et en complément avec un apport. L'ouvrage sera réalisé avec une pente de 1 horizontal pour 1 vertical. Un feutre anticontaminant sera disposé en arrière des blocs. Une végétalisation sera réalisée sur la partie du talus dépourvue d'enrochements.

Point 56 : érosion sous la gendarmerie de Saint Vincent sur Jabron (intérêts collectifs)

Enjeux : jardin, route et gendarmerie ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : En rive gauche, une loupe d'érosion s'est formée sur un linéaire de 15 mètres. Les travaux consistent en la mise en place d'un géotextile grillagé, avec des gabions en pied de berge calé sur la roche mère. La berge sera reprofilée avec une pente de un pour un, en amont sur une longueur de 10 mètres, et à l'aval sur une longueur de 5 mètres. Le talus reprofilé sera végétalisé.

Point 61 (voir description sur Noyers sur Jabron)

Point 62 : ouvrage déstabilisé à l'aval rive gauche du pont des graves (intérêts privés)

Enjeux : protection d'une habitation ;

Maîtrise d'ouvrage : syndicat ;

Descriptif : en rive gauche, à l'aval du pont des Graves, un enrochement existant sera démonté. Une semelle anti affouillement sera réalisée avec avec les blocs démontés. Sur celle-ci, un caisson bois sera mis en place et végétalisé.

5.7. Commune de Valbelle

Point 60 : érosion de digue (ASA intérêts privés)

Enjeux : chemin privé ;

Maîtrise d'ouvrage : propriétaire riverain ;

Descriptif : en rive droite, la berge est érodée sur 80 mètres. Un ancien gabion est déstabilisé, et quelque blocs jonchent le pied de berge. 4 épis en gabions vont être réalisés. Ceux-ci seront espacés de 20 mètres. Entre ces épis, deux lignes de bouturent seront plantées pour fixer les matériaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Période d'exécution des travaux

Afin de respecter les exigences écologiques des espèces et limiter les risques de pollution des eaux, ces travaux doivent s'effectuer durant la période d'étiage du cours d'eau le Jabron comprise **entre le 1^{er} août et le 31 octobre**.

Article 7 : Conditions d'implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Article 8 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 6.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par les installations de chantier.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

c2) concernant la flore et la faune

Le résultat des prospections complémentaires éventuellement nécessaires afin de localiser les espèces protégées (flore) ciblées par le diagnostic écologique du dossier de demande d'autorisation ainsi que, en cas de présence avérée, le protocole de sauvegarde de ces espèces sont transmis.

c3) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de Saint Vincent sur Jabron.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 9 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 7.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, et aux maires des communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle.

Article 11 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 7a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 12 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points des chantiers dans les cours d'eau sont supprimés.

Les lits des cours d'eau sont restaurés sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près des cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA.

Article 13 : Entretien

Les communes sont en charge de l'entretien des ouvrages situés sur leur territoire et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron. Les propriétaires riverains sont en charge de l'entretien de leurs ouvrages.

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages seront surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement et de bouturage seront réalisés.

Au delà de cette période, les communes et les propriétaires concernés devront assurer l'entretien de la végétation, et si nécessaire le réensemencement des talus et des ouvrages végétalisés.

L'emploi de produits chimiques est interdit. L'entretien de la végétation devra être réalisé à l'aide de moyens mécaniques ou thermiques.

Article 14 : Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits seront réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Les matériaux non réutilisables seront évacués dans des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Durant le déroulement des travaux, le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 17 : Mesures correctives

Afin de réduire les impacts durant les travaux, les mesures de réduction suivantes doivent être strictement appliquées :

- La période de réalisation des travaux doit respecter les exigences écologiques des espèces et limiter les risques de pollution des eaux; la période d'étiage d'août à octobre a donc été proposée ;
- Les zones de chantier devront être balisées de façon à interdire leur accès aux différents usagers de la rivière.
- Le remplissage des engins en carburant doit être réalisé en dehors du lit du cours d'eau "Le Jabron" sur une zone prévue à cet effet, située en dehors de la zone inondable et au moins à une distance minimale de 35 mètres par rapport au lit du cours d'eau.
- Les emplacements où seront réalisés le stockage des carburants, les vidanges, le nettoyage et l'entretien des engins de chantier devront impérativement être situés en dehors de la zone inondable, et au moins à une distance minimale de 35 mètres par rapport au lit du cours d'eau. Ces emplacements devront être équipés d'une plate-forme étanche. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des sites d'accueil agréés.
- Une surveillance de la météo sera réalisée durant toute la période de réalisation des travaux. En cas de gros orages, ou de conditions défavorables, les travaux seront interrompus et les engins retirés du lit du cours d'eau et de la zone inondable en fin de journée ;
- Les pêches électriques seront limitées au strict nécessaire, et réalisées selon les recommandations des services de l'ONEMA. Les intervenants réalisant ces pêches de sauvegarde devront être équipés avec un matériel adapté au Jabron et à son débit.
- Les déviations des bras vifs seront réalisées selon les recommandations des services de l'ONEMA. Le bras vif détourné devra être maintenu au plus près des travaux, en assurant le maintien d'une veine d'eau claire et des connexion entre les bras.
- Lorsque le cours d'eau sera dévié et non remis en place en fin de chantier, un nouveau lit intégrant tous les paramètres du cours d'eau sera réalisé avant le détournement des eaux. Ce nouveau lit devra être compatible avec la biologie des espèces présentes sur place, et comporter toutes les caractéristiques du bras vif dévié : pente, largeur, caches ...
- Une adaptation de la phase chantier sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, particulièrement en cas de basculement du lit dans un chenal de déviation et de sauvetage des poissons.
- Des barrages filtrants seront mis en place pour retenir les matières en suspension. Ces barrages pourront être ajoutés dans d'autres cas selon les prescriptions de l'ONEMA ;
- Lorsque des embâcles doivent être enlevés, les souches, racines et abris végétaux situés dans la section mouillé du cours d'eau seront conservés de façon à préserver les habitats ;
- Les aires de chantier seront mises à sec avec la création d'un cordon de matériaux ;
- Tous les ouvrages réalisés comporteront des travaux de végétalisation pour reconstituer les cordons rivulaires. Les travaux et leur préparation devront être réalisés de façon à réduire au strict minimum l'enlèvement de la végétation existante.
- A l'issue des travaux, les points d'accès dans les berges seront réaménagés. Les rampes d'accès seront effacées, les talus reconstitués et végétalisés. Une revégétalisation de toutes les surfaces travaillées sera réalisée avec des espèces autochtones. Il en sera de même pour toutes les zones de chantier. La remise en état du lit et des berges du Jabron sera effectuée suivant les recommandations de l'ONEMA.

- Concernant la protection du captage d'eau potable de la commune de Saint Vincent sur Jabron, aucun stockage de produits polluants et d'engins ne devra avoir lieu à proximité amont du captage. Tout déversement accidentel d'hydrocarbures devra être porté immédiatement à la connaissance de Monsieur le Maire de Saint Vincent sur Jabron qui pourra procéder à l'interruption temporaire de l'utilisation de l'eau du captage d'eau potable. Une enquête sanitaire devra être diligentée afin d'examiner l'impact sanitaire.
- La profondeur des fouilles sera limitée à deux mètres afin d'éviter une pollution de la nappe.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 27 : Exécution

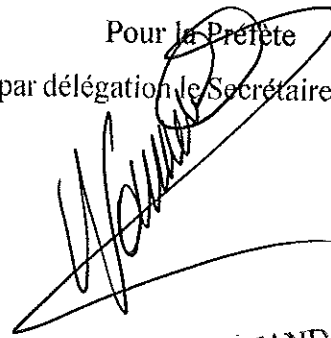
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les maires des communes de Bevons, Châteauneuf Miravail, Curel, Les Omergues, Noyers sur Jabron, Saint Vincent sur Jabron et Valbelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Protection, de Colmatage et de Correction des Rives du Jabron.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

– Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

– Agence Régionale de Santé – Rue Pasteur – BP 229 – 04013 DIGNE LES BAINS CEDEX

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général



Jean-Paul NORMAND

